

Installations privées de distribution
d'eau et d'évacuation et
de traitement des eaux usées



1 Le raccordement à l'égout

L'évacuation des eaux usées est soumise à des règles qu'il convient d'observer. En zone d'assainissement collectif, **il est strictement interdit** de laisser s'écouler des eaux usées sur la voirie publique ou sur les terrains qui en constituent les dépendances. Ces principes sont valables pour tous les immeubles générant des eaux usées domestiques, qu'ils soient anciens ou neufs.

La réglementation en zone d'assainissement collectif

Les obligations des particuliers diffèrent suivant que l'habitation se situe dans une *zone d'assainissement collectif* ou dans une *zone d'assainissement autonome*.

Dans les zones d'assainissement collectif, ce sont les stations d'épuration publiques qui assurent le traitement des eaux usées acheminées via les égouts et les collecteurs. Il est donc impératif de raccorder correctement l'habitation aux égouts, premier maillon de la chaîne.

Que faire si :

- **Un égout existe dans la rue ?** Il est obligatoire de s'y raccorder.
Exception : Dans les cas très rares où le raccordement à l'égout s'avère impossible d'un point de vue technique ou financier, il est possible d'obtenir une dispense.
- **La voirie n'est pas encore équipée d'égouts, mais le sera à terme ?** Dans ce cas, l'habitation devra y être raccordée durant les travaux de pose de l'égouttage. En attendant, il faut trouver une solution temporaire : les eaux usées doivent être évacuées par infiltration ou en eau de surface, après passage de toutes les eaux usées via une fosse septique. Attention, celle-ci doit être déconnectable.

Comment savoir dans quelle zone se situe l'immeuble ?

Environ 90% des habitations se trouvent en zone d'assainissement collectif.

Pour en savoir plus, une cartographie de l'assainissement est disponible sur le site de la Société Publique de Gestion de l'eau: www.spge.be.

Comment se raccorder à l'égout ?

Pour assurer la bonne évacuation des eaux usées, il est important de se raccorder correctement à la canalisation d'évacuation sur le domaine public. D'autre part, il faut s'assurer que les installations intérieures d'évacuation sur le domaine privé aient été établies dans les règles de l'art.

Selon le Code de l'Eau, les eaux usées sont :

- les eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation au sein de l'habitation (eaux chargées en azote, phosphates, graisses, savons, matières en suspension) ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
- les eaux épurées en vue de leur rejet.

1. Raccordement à l'égout sur le domaine public

a. Le réseau d'égouttage existe

Si l'égout en voirie est présent, les étapes suivantes sont à suivre :

- **Demander une autorisation écrite de raccordement à la commune.** Elle indiquera si la voirie est équipée d'un égout et donnera sa localisation exacte.
- **Faire réaliser les travaux par un prestataire autorisé par la commune.** Le particulier ne peut en aucun cas effectuer les travaux lui-même, et doit passer par l'un des prestataires suivants :
 - les services techniques communaux ;
 - un entrepreneur agréé par la commune, qui en fournit les coordonnées ;
 - un entrepreneur au choix **mais** sous le contrôle des services techniques communaux.

Qui paye le raccordement ?

Le raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage existant est intégralement à la charge du demandeur.

Remarque: Les dispositions diffèrent d'une commune à l'autre et dépendent du règlement communal d'égouttage propre à chaque commune.

b. Le réseau d'égouttage communal n'existe pas encore

Si la plupart des égouts sont déjà placés en Wallonie, il reste encore quelques zones non-équipées ou en passe de l'être. L'habitation doit alors être raccordée pendant les travaux de pose à l'égout de la commune.

D'un point de vue pratique, les travaux de raccordement (limités à la zone sous le domaine public) sont compris dans la pose de l'égout communal et se terminent normalement par un regard de visite situé à la limite du domaine public/privé. Il ne reste alors plus qu'à y raccorder les eaux usées issues du domaine privé.

Qui paye le raccordement ?

Les coûts des travaux des raccordements particuliers sous le domaine public sont incorporés dans le chantier communal et financés par la Société Publique de Gestion de l'Eau. En revanche, les travaux situés en zone privative restent à la charge du demandeur ou du propriétaire de l'immeuble.

2. Les installations intérieures

Pour garantir la préservation de l'environnement, le raccordement à lui seul ne suffit pas. Il faut aussi que les conduites intérieures d'évacuation des eaux usées soient réalisées correctement.

L'évacuation des eaux usées doit se faire selon les principes suivants :

a. Veiller à ce que toutes les eaux grises et noires arrivent au raccordement

Avant tout raccordement à l'égout, il faut s'assurer que toutes les eaux grises et noires, à l'intérieur de l'habitation, soient correctement dirigées vers le raccordement, afin de pouvoir être évacuées par ce dernier.

Il est interdit d'évacuer ces eaux autrement que par l'égout, lorsqu'il existe.

b. Déconnecter le broyeur ménager sous l'évier

Depuis octobre 2015, le broyeur de cuisine est interdit à la vente en Belgique. Cet équipement, placé sous l'évier de la cuisine, permettait de broyer les déchets organiques et de les évacuer avec les eaux usées. Or, ces matières n'ont pas leur place dans l'égout. Elles doivent être compostées ou déposées dans les poubelles adéquates. Les broyeurs existants doivent donc être déconnectés. En revanche, les broyeurs placés sur les WC (sani-broyeurs) restent autorisés.

Eaux grises : les eaux usées domestiques provenant d'installations sanitaires, de linge et de cuisine, et ne contenant pas de matières fécales, d'urines ou de papier de toilette.

Eaux noires : les eaux usées domestiques provenant des toilettes.

c. Installer un coupe-odeurs

Afin de se prémunir des remontées d'odeurs désagréables provenant des canalisations d'eaux usées, il faut veiller à installer un coupe-odeurs. Il s'agit, par exemple de siphons placés sur les sanitaires, et/ou de siphons généraux placés au niveau du raccordement à l'égout. Ce dernier permettra d'éviter les remontées d'odeurs du réseau d'égout communal.

Nouvelles habitations : des obligations supplémentaires !

Pour les habitations construites après le 20 juillet 2003, des obligations supplémentaires sont prescrites.

1. Installer, dans certains cas, une fosse septique toutes eaux

Si le bâtiment n'est pas raccordé à l'égout (car ce dernier n'a pas encore été placé dans la rue) ou si l'égout n'aboutit pas encore à une station d'épuration collective (y compris en cas de chaînons manquants au niveau du réseau d'égout entre l'habitation et la station d'épuration), une fosse septique toutes eaux doit être installée.

Malgré l'absence de station d'épuration collective, la fosse septique permettra un traitement léger des eaux usées et réduira l'impact sur l'environnement. Seules les eaux grises et noires doivent transiter par la fosse septique avant d'être rejetées.

Un by-pass doit également être installé, sans pour autant être fonctionnel, afin de pouvoir la déconnecter aisément lorsque le réseau d'égouttage sera complet et aboutira à une station d'épuration (voir plus bas).

La déconnexion est nécessaire car la station d'épuration est dimensionnée pour recueillir les eaux usées des habitations de la zone concernée.

Pour savoir si un égout est connecté à une station d'épuration, il convient de contacter la commune.

a. Quel volume choisir pour la fosse septique ?

En général, pour une maison unifamiliale, il est obligatoire d'installer une fosse septique de minimum 3.000 litres. Pour ce qui est des immeubles à appartements, le volume minimum se calcule suivant le nombre d'occupants de l'immeuble et selon le tableau ci-dessous.

Nombre d'occupants	Volume minimum
<10	3.000 litres
10-20	Nb d'occupants X 215 litres avec un min. 3.200 litres
21-50	Nb d'occupants X 150 litres avec un min. 4.300 litres
> 50	Nb d'occupants X 120 litres avec un min. 7.500 litres

b. Où installer la fosse septique ?

Idéalement, une fosse septique doit être installée dans le domaine privé entre l'immeuble et l'égout existant ou futur.

c. La fosse septique doit être entretenue

Il est impératif que la fosse septique soit régulièrement vidangée. Cela permet d'éviter le débordement des matières accumulées, d'optimiser le fonctionnement de la fosse et d'éviter des désagréments (refoulement des eaux, conduites bouchées, odeurs...), qui peuvent parfois coûter cher.

La vidange doit être réalisée par un professionnel (vidangeur agréé) qui amènera le contenu récupéré dans une station d'épuration publique.

d. Déconnexion de la fosse septique

La fosse septique doit être déconnectée dès que la station d'épuration est mise en service et que le réseau d'égouts/collecteurs est complet. Le cas échéant, la commune communiquera les modifications à apporter au raccordement.

La liste des vidangeurs agréés en Wallonie est disponible sur :

- le site du Service Public de Wallonie : environnement.wallonie.be ;
- le site sigpaa.spge.be ;
- ou via une requête sur un moteur de recherche.

2. Séparer, sur le domaine privé, les eaux grises et noires des eaux claires.

Les conduites d'évacuation intérieures doivent être distinctes :

- les eaux grises et noires sont évacuées par l'égout, si celui-ci existe et sinon devront l'être à terme ;
- les eaux pluviales ne doivent en aucun cas transiter par la fosse septique, au risque de nuire à l'efficacité du prétraitement effectué.

Voir fiche n°12 "Gérer ses eaux pluviales sur la parcelle" relative aux installations.

Les sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le Code de l'Eau prévoit des sanctions en cas de non-respect de certaines obligations, comme par exemple :

- le non-raccordement à l'égout d'une habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ;
- le non-déversement de toutes les eaux usées par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- la non-séparation entre les eaux pluviales et les eaux grises et noires, pour les nouvelles habitations¹.

Attention

Tous ces manquements sont des infractions environnementales de troisième catégorie, passibles d'une amende de 100 à 100.000 €.

| **Remarque:** les informations de contact se trouvent à la page suivante.

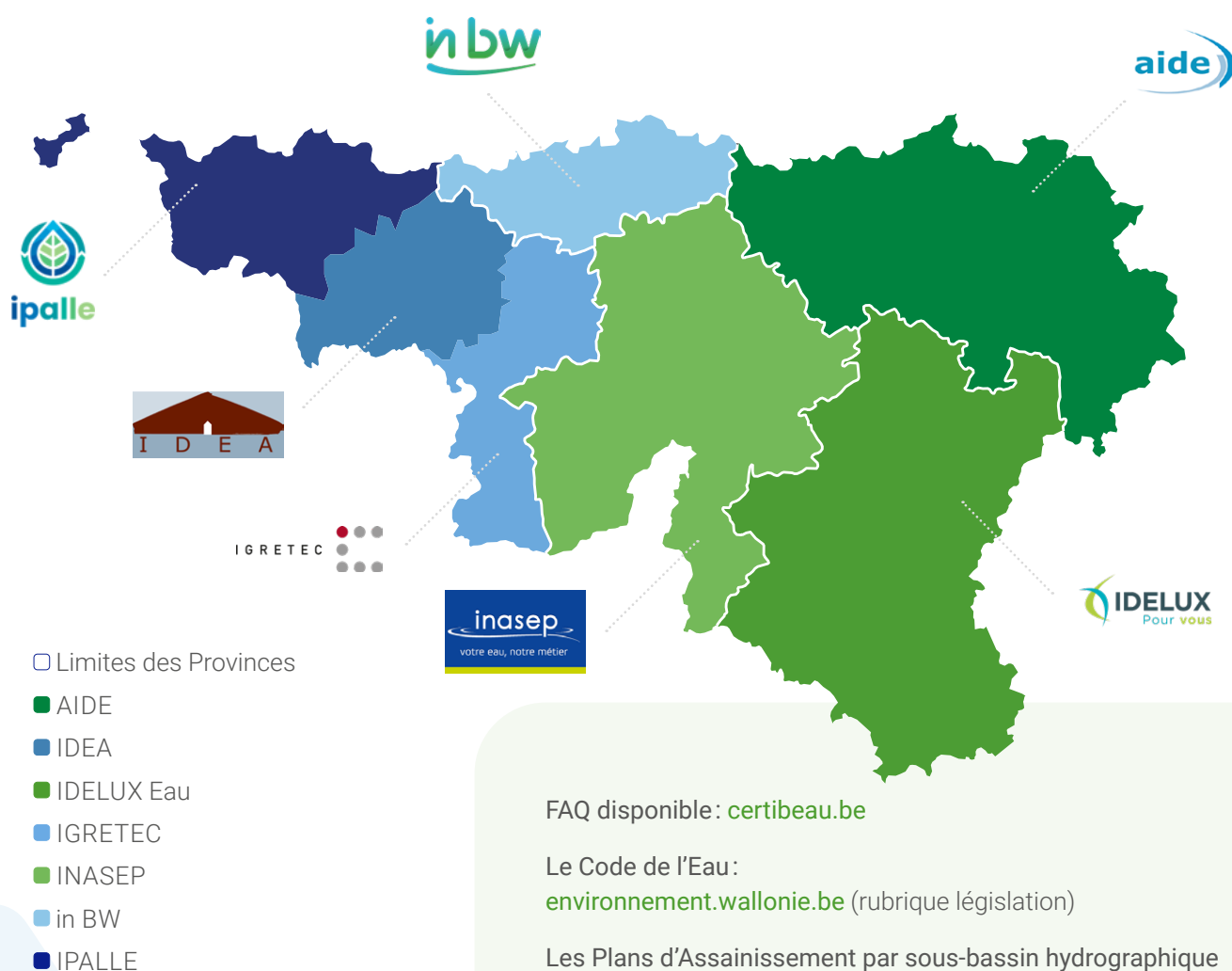
¹ Plus de renseignements sur [Certibeau.be](https://www.certibeau.be)

Qui contacter et où trouver de l'aide ?

La commune doit être contactée avant tous travaux de raccordement à l'égout. Elle pourra notamment déterminer la zone d'assainissement dans laquelle se situe l'immeuble, la présence, ou non, d'un égout en voirie, l'aboutissement de celui-ci à une station d'épuration en aval, etc. C'est également la commune qui fournit les autorisations de raccordement à l'égout et la liste des entrepreneurs agréés et qui contrôle la bonne exécution des travaux.

Autres ressources consultables :

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site web de l'Organisme d'Assainissement Agréé de la zone concernée :



FAQ disponible: certibeau.be

Le Code de l'Eau:
environnement.wallonie.be (rubrique législation)

Les Plans d'Assainissement par sous-bassin hydrographique permettent de déterminer le régime d'assainissement auquel est soumise l'habitation: spge.be (rubrique cartographie de l'assainissement)

La Certification des Immeubles Bâti pour l'Eau:
certibeau.be

Liste des vidangeurs agréés :

- sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Vidangeurs-agrees-par-commune
- environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/eau/taxe/liste_vidangeurs.idc